

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

Nouakchott, le 06 AVR 2023

Réf.AR/CNR/PR



الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدالة

سلطة التنظيم
المجلس الوطني للتنظيم

نواكشوط ، بتاريخ:

الرقم: س ت / م و ت / ر

Le Président

الرئيس

DECISION N° 038 RELATIVE A LA VENTE DES CARTES SIM/USIM

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
 - Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n° 2022-014 du 20 juillet 2022 ;
 - Vu le décret no 2014-065 du 19 mai portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et autorisations ;
 - Vu les cahiers des charges des opérateurs de communications électroniques mobiles ;
 - Vu les décisions du CNR en date du 24 septembre 2014 et N38/CNR du 28 juin 2016 sur l'identification des abonnées des opérateurs
 - Vu le procès-verbal de la commission d'identification du 24 février 2022 ;
 - Vu le procès-verbal du Conseil National de Régulation n° 04/2023 ;
- Après en avoir délibéré en sa session du 6 avril 2023 ;

MS

Pour les motifs suivants :

- Considérant les motifs de sécurité du pays et des citoyens
- Considérant que les efforts jusqu'ici déployés pour lutter contre les pratiques illicites des ventes et cessions des cartes SIM, n'ont pas abouti aux résultats escomptés ;
- Considérant la nécessité de mettre en place une procédure d'authentification efficace des abonnés des opérateurs de communications électroniques mobiles ;

DECIDE

Article premier : la vente des cartes SIM/USIM par les opérateurs de communications électroniques s'effectue exclusivement par le biais de l'identification biométrique.

Article 2 : Les cartes SIM/USIM sont vendues uniquement dans les agences commerciales des opérateurs à raison de deux(2) cartes SIM/USIM au maximum par personne physique en respectant scrupuleusement la procédure d'authentification biométriques. Une carte SIM/USIM activée et non utilisée dans 24h doit être désactivée.

Article 3 : la vente des cartes SIM/USIM aux personnes morales n'est pas limitée en nombre et s'effectue sur présentation des documents suivants :

- Registre de commerce,
- Pièce d'identité du représentant légal de la personne morale,
- Adresse exacte du siège social de la personne morale,
- Liste du personnel bénéficiaire des numéros avec leur NNI,
- Numéro NIF.

Article 4 : Le responsable légal de la personne morale, qui doit être identifié biométriquement, notifie par écrit, dans un délai maximum de 48 heures, à l'opérateur, tout changement de détenteur d'une carte SIM/USIM appartenant à la personne morale et utilisée personnellement par un de ses agents. Dès la notification de changement de détenteur, l'opérateur suspend immédiatement le service fourni par le biais de la carte SIM/USIM sauf identification d'un nouveau détenteur. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la personne morale et l'opérateur engagent leur responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou les infractions commises par le biais de la carte SIM/USIM.

Article 5 : L'opérateur est tenu de conserver les données relatives à l'identification de ses abonnés pendant toute la durée de leur abonnement et, au minimum, un(1) an à compter de la fin de l'abonnement.

Article 6 : L'opérateur dispose, d'un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente décision pour identifier par la biométrie, l'ensemble de ses abonnés. A l'issue de cette période, l'opérateur procède à la mise en réception simple des abonnés non encore identifiés par la biométrie. L'opérateur procède à la désactivation totale des abonnés non identifiés par la biométrie à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de mise en réception simple.

AS

Article 7 : L'opérateur n'est pas tenu au remboursement des crédits de communication en cours et ne peut voir sa responsabilité engagée, en cas de suspension provisoire ou d'arrêt total et définitif du service résultant du non-respect des dispositions de la présente décision par l'utilisateur de la carte SIM/USIM.

Article 8 : L'abonné est tenu de déclarer à l'opérateur, sans délai, la perte, le vol ou le changement de détenteur de la carte SIM/USIM. En cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue ci-dessus, ou en cas de sa carte SIM/USIM par autrui, l'abonné engage sa responsabilité pour tous les actes répréhensibles commis au moyen de la carte SIM/USIM et est passible de poursuites judiciaires pour les infractions commises, conformément à la législation en vigueur. L'opérateur est tenu d'informer son abonné de cette obligation de déclaration par tout moyen.

Article 9 : l'ARE s'assure du respect des dispositions de la présente décision. A cet effet, elle met en œuvre tous les moyens de contrôle appropriés et sanctionne les manquements constatés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur des Télécommunications et de la Poste est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée aux opérateurs de communications électroniques mobiles Mattel, Mauritel et Chinguitel et publiée sur le site Web de l'Autorité de Régulation.

Ahmed OULD MOHAMEDOU

